# Chapitre XII : Droit au travail

**XII-1 : Égalité professionnelle**

Conformément à la législation en vigueur et particulièrement à l'article L. 1132-1 du Code du travail, aucune discrimination, notamment fondée sur le sexe, la religion ou la nationalité, ne sera pratiquée, notamment en matière de classifications, responsabilités, promotions et salaires.

Un accord de branche relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été signé et étendu. Il conviendra de s'y référer via le site de la Branche.

**XII-2 : Personnes handicapées**

Dans le respect des dispositions légales et sous réserve des dispositions de l'article V-2-1, les personnes handicapées auront accès à tous les postes ou emplois pour lesquels elles sont reconnues qualifiées, dans les mêmes conditions que les autres salariés.